

De : [Accès à l'information - Saguenay-Lac-Saint-Jean](#)
À :
Objet : RE: 200882893 Demande à l'information- Avenue du Pont Sud, Alma
Date : 20 novembre 2024 15:22:00
Pièces jointes : [Avis de recours_2020.pdf](#)
[image001.png](#)
[2024-10-15_ANC.pdf](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 28 octobre dernier, concernant le lot 4 321 665 à Alma.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau du Saguenay-Lac-St-Jean / MJT
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca



Saguenay, le 15 octobre 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Alma Ford inc.
1570, avenue du Pont Sud
Alma (Québec) G8B 6N1

N/Réf. : 7610-02-01-0411701
402405044

Objet : Non-conformité au Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés - Projet 0138278 (Alma Ford - travaux d'excavation)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 octobre 2024 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant le propriétaire de sols contaminés excavés, ne pas avoir fourni au ministre, lorsque la quantité estimée est supérieur à 200 tonnes métriques, une attestation confirmant que la totalité des sols transportés hors du terrain d'origine a bien fait l'objet d'un bordereau de suivi dans les 15 jours suivant le dernier transport des sols.
Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, article 16 al.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 15 novembre 2024 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, article 16 al.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Stéphanie McLean au numéro de téléphone 418 695-7883, ou à l'adresse courriel stephanie.mclean@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

KM/SM/al



Karine Morin, coordonnatrice
Secteur industriel